



A Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les Conseillers
composant le Tribunal Administratif
de Bordeaux
9 Rue Tastet,
33000 Bordeaux

Siège social :

17, avenue de Pierroton 33610 CESTAS

Tél : 06 51 57 58 01

Cestas, le 28/01/2021

Objet : Référé suspension à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2020 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la SEPANSO pour l'effarouchement de spécimens de 5 espèces d'oiseaux dans la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin

Transmis par courriel à Madame la Préfète du département de la Gironde ce même jour

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Notre association ABA-33 est habilitée par ses statuts à ester en justice :

ARTICLE 13

« .../... L'association peut ester en justice, et est représentée, et dans tous les actes de la vie civile par le président, ou par celui mandaté, après acceptation du C.A. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques. »

Par le présent mémoire nous dénonçons en urgence l'irrégularité de l'arrêté préfectoral visé en référence pour vices de forme et abus de pouvoir de son signataire cautionnant celui de son initiateur, la SEPANSO gestionnaire de la RNN d'Arguin.

Il paraît nécessaire, dans ce préambule, d'apporter cette partie informative au sujet du maître-d'œuvre des mesures d'effarouchement autorisées par l'arrêté incriminé :

La SEPANSO, membre du conseil d'administration de France Nature Environnement, a obtenu la gestion du territoire de la RNN d'Arguin depuis son classement d'origine en 1972 par Pierre Davant, président fondateur. Il s'agit d'une association loi 1901 commissionnée par l'État pour son pouvoir de police. La Fédération de la SEPANSO dont l'activité est principalement centrée sur les dossiers girondins est subventionnée grâce aux prélèvements d'argent public à hauteur de plus d'un million d'euros par an.

L'urgence du jugement est fixée par les délais naturels évoqués par le groupe de travail cité en infra, réuni le 9 décembre 2019 :

*« Ces propositions devront faire l'objet d'un dossier ... /... Si un avis favorable était donné, le projet d'AP serait soumis à consultation publique de 15 jours. **Pour être prêt à éventuellement intervenir fin mars, à l'arrivée des goélands.../...** »*

De plus, l'article 5 de l'arrêté stipule que **le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 mars de l'année N +1.**

Les opérations autorisées par dérogation sont donc imminentes.

PRÉAMBULE – ABSTRACT DU PROJET :

La SEPANSO a initié et produit un dossier de consultation publique (loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012) accessible sur Internet (<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-projet-de-destruction-et-de-a11418.html>), du **11 mars 2020 au 15 juin 2020** concernant les relations et la régulation de l'avifaune de la RNN d'Arguin.

Le dossier publié était incomplet comme cela sera détaillé en infra.

Il était intitulé : « *Consultation du public - Projet de **destruction** et de **perturbation** de **Milans noirs** et de **Goélands** pour sécuriser la reproduction de la Sterne Caugék dans la RNN du Banc d'Arguin en Gironde* ».

Le dossier était constitué en préalable par la demande de dérogation établie en février 2020 par la SEPANSO (**pièce n°10**) mais non appuyée par exemple par la LPO, (Ligue de la protection des oiseaux) organisme sachant majeur sur le sujet de la conservation de l'avifaune protégée.

Il s'agissait donc de mettre en œuvre, au moins dans l'intention de la SEPANSO, des moyens on ne peut plus radicaux (jusqu'à la *destruction...*) pour protéger les Sternes, fondement essentiel de la RNN, au détriment d'autres espèces protégées.

Le problème est que la SEPANSO ne se justifiait donc que sur ses propres études de 2019 (*Problématique sternes-prédateurs – **pièce n°2** et Problématique actuelle de conservation de la colonie de sternes/goélands-autres prédateurs (rédigé par Christophe Le Noc Conservateur de la RNN d'Arguin et salarié de la SEPANSO) **pièce n°3** et sur la réunion d'un groupe de travail « Sternes façade atlantique » du 3 décembre 2019) (**pièce n°4**) réunissant des personnes dont la qualification et les compétences n'était pas avancées ni démontrées aux yeux du public pour constituer officiellement et réellement un Comité scientifique.*

L'appréciation générale qui se dégage de cette réunion du 3/12/2019 est loin d'être catégoriquement favorable au projet présenté par la SEPANSO (voir ci-après).

Enfin, il n'était pas porté par la SEPANSO à la connaissance du public, un dossier collégial scientifique et indépendant dans lequel elle ne serait pas intervenue pour ne pas être juge et partie.

Il convient de révéler un fait important dans la procédure d'instruction préalable à un arrêté préfectoral. Le **6 novembre 2019** le Conseil Scientifique Territorial de Bordeaux, émanation locale du **CSRPN NA** (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine) se réunissait (**pièce n°5**) à la sollicitation de Christophe Le Noc Conservateur de la RNN d'Arguin et salarié de la SEPANSO. Il y présentait un diaporama justificatif à sa demande de destruction et d'effarouchement des prédateurs des Sternes.

Il avertissait le Conseil Scientifique de Bordeaux que « *le non interventionnisme sur les prédateurs soulève les problématiques du caractère indispensable de la RNN pour la nidification des sternes ainsi que l'acceptation sociale locale d'une RNN sans*

sternes ». Autrement dit sans que ça le soit : pas de sternes, pas de raison d'être de la RNN... Et pas de subventions.

Cela était confirmé par Philippe BARBEDIENNE, directeur de l'époque de la SEPANSO, gestionnaire de la réserve, qui avertissait lors de cette même réunion du 06/11/2019 que « *la disparition des sternes, ou leur simple absence, sur le Banc, va soulever d'énormes problèmes sociaux. Sachant que même la persistance de la colonie ne garantit pas la pérennité de la RNN dans le contexte social actuellement très tendu.* »

Le CST décidait d'examiner le problème en séance plénière du CSRPN N-A et de constituer un groupe de travail au sein du CSRPN pour suivre l'évolution de la prédation par les goélands et les Milans noirs.

Cette séance du CSRPN N-A (**pièce n°6**) se déroulait le **11 février 2020 donc un mois avant le lancement de la consultation publique du 11 mars 2020**. Il y était relaté la réunion du groupe de travail « Sternes façade atlantique » du 3 décembre 2019 qui proposait de *retenir les options d'effarouchement et d'écarter l'option destruction*.

Le CSRPN N-A formulait alors, à l'unanimité, « *une décision recommandant au préfet de ne pas recourir à la destruction, d'engager un programme de marquage sur les goélands et les milans qui complète des opérations d'effarouchement.* »

» Le premier vice de forme, certainement rédhibitoire contre l'arrêté dénoncé, est que l'avis du CSRPN N-A du 11 février 2020 **ne figurait pas dans les pièces annexes de la Consultation publique** débutée le 11 mars 2020. Le public ne pouvait donc pas savoir que la destruction des prédateurs devait être abandonnée et que des mesures de temporisation étaient préconisées. Or, le titre même de la consultation publique (*Projet de destruction .../...*) affichait une intention extrême qui pourrait amener les pouvoirs publics à valider ultérieurement des actions plus radicales sous couvert de ce dossier.

Mais surtout le public n'était pas informé pleinement des échanges entre ces scientifiques qui ont mentionné plusieurs préconisations comme celle-ci : « *Il convient d'éviter de réagir à chaud, et de prendre du recul pour examiner la tendance* ».

Effectivement, la précipitation et les mesures radicales demandées par la SEPANSO interrogent sur le fondement réel de leur inquiétude et l'adéquation avec l'indépendance fondamentale de la nature.

Le Comité consultatif de la RNN d'Arguin s'est réuni en séance présente le 30 juin 2020 (**pièce n°7**). **Le sujet dénoncé a été évoqué a posteriori de la consultation publique** alors qu'il aurait dû être préalablement étudié AVANT cette consultation pour en valider l'opportunité éventuelle. Il n'a pas fait l'objet non plus de vote ce jour-là mais seulement d'échanges internes assez virulents sans influence pourtant sur une décision apparemment déjà prise en amont entre l'État et la SEPANSO.

» Ainsi, le Comité consultatif ne s'est pas réuni au préalable de la consultation publique (pour cause de COVID, argument universel actuellement). Il aurait pu y être exposé et voté l'opportunité de cette consultation après un exposé des travaux d'étude et de réflexion des différentes commissions. Cela n'a pas été fait. Ces travaux ont été vaguement relatés mais non présentés à la réflexion du Comité consultatif.

C'est un deuxième vice de forme.

Preuve de cette déconsidération de la régularité des procédures, l'arrêté préfectoral *portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la SEPANSO pour l'effarouchement* de spécimens de 5 espèces d'oiseaux dans la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin*, a quand même été promulgué le 5 décembre 2020.

(*l'effarouchement seul a été choisi sans les moyens de destruction des nids et oisillons comme le préconisait la SEPANSO gestionnaire d'une RNN...)

Certainement grâce à une importante levée de boucliers opposée à toutes mesures agressives et à tout le moins celles destructrices, cet arrêté préfectoral a bien été obligé de ramener les envies de la SEPANSO à des interventions plus dignes tout en restant surnaturelles.

À noter une autre erreur se rajoutant éventuellement aux autres vices de forme, le dernier attendu de la première page de l'arrêté, vise un avis du CSRPN du **16 avril 2020** qui, sauf erreur, n'existe pas dans ceux exposés au public dans le site officiel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Dans le cas contraire, il conviendrait de le produire pour en connaître les conclusions. Sinon, le véritable avis du CSRPN n'aurait pas été visé et confirmerait le vice de forme.

Dans la même veine, l'arrêté expose en attendus **les** comptes-rendus des **deux groupes** de travail réunissant les gestionnaires d'aires marines protégées. Sauf erreur à nouveau, une seule réunion s'est effectuée dont le seul compte-rendu était produit pour la consultation publique. Les services de la Préfecture devront le produire au Tribunal ou rectifier l'arrêté.

Enfin, il est relaté dans les attendus l'existence d'une synthèse suite à la consultation publique. Elle fait également défaut dans le site officiel de la DREAL pour assurer l'information complète du public.

DÉSIGNATION ET ANALYSE DES DOCUMENTS JOINTS À LA CONSULTATION PUBLIQUE :

■ DÉSIGNATION :

1. Problématique sternes-prédateurs sur le Banc d'Arguin : établie par la SEPANSO en 2019

Répartition nationale des colonies de Sternes ; évolution avec graphiques et cartes des populations de Milans et des goélands.

2. Problématique actuelle de conservation de la colonie de sternes/goélands-autres prédateurs : rédigé en 2019 par Christophe Le Noc administrateur de la RNN d'Arguin et salarié de la SEPANSO :

Une étude avec graphiques sur le constat des relations naturelles entre les sternes et leurs prédateurs. Le dérangement éventuel par les usagers ne semble pas faire partie des causes menaçantes et donc des préoccupations avérées.

3. Compte-rendu de la réunion d'antenne du 2 décembre 2019 : en présence des représentants de la SEPANSO (4), du PNM BA (1), de la LPO (2), d'une association écologiste de Bretagne (2), de la RNN du Pas de Calais (1), de la DREAL (3), de la RNN du Polder de Sébastopol – Vendée (1)
4. Dossier de demande de dérogation établi par la SEPANSO : dossier technique qui résume en deux parties les perturbations occasionnées d'une part par le Milan noir et par les goélands d'autre part. Il y est développé les différentes mesures potentielles envisagées avec leurs avantages et leurs inconvénients.

■ ANALYSE :

1. Problématique sternes-prédateurs sur le Banc d'Arguin : établie par la SEPANSO en 2019.

Selon le choix n° 1 de ce document, page 7, **le non interventionnisme générerait le risque de désertion des sternes** + incidences HP-GCI (sigle incompréhensible et pourtant à clarifier dans le cadre d'une consultation publique). Il peut en être déduit logiquement, au travers d'une présentation d'apparence scientifique et écologiste, que la SEPANSO a un intérêt évident de raison d'être associatif à ce que la spécificité de la présence des Sternes ne disparaisse pas de ce chef-lieu de leur promotion.

2. Problématique actuelle de conservation de la colonie de sternes/goélands-autres prédateurs : rédigé en 2019 par Christophe Le Noc administrateur de la RNN d'Arguin et salarié de la SEPANSO :

L'administrateur reconnaît en conclusion que « **la prédation est un phénomène naturel** qui ne représente pas nécessairement une menace majeure pour l'espèce qui en subit l'incidence .../... »

Pourquoi alors intervenir à l'encontre des Goélands et des Milans noirs ??

Ou alors, M. Le Noc veut-il parler de la prédation par l'être humain ?...

Il apporte quand même des réserves de prudence à cause de **la méconnaissance de paramètres complexes** :

« Si des solutions devaient être mise en œuvre pour améliorer le potentiel d'accueil de la réserve pour les sternes, **elles devraient logiquement être réfléchies** afin de répondre à l'ensemble des interactions sternes-prédateurs et pas uniquement aux interactions sternes-goélands dont le degré de supportabilité pour les sternes n'est pas prévisible sur la durée du fait de la variabilité interannuelle des nombreux facteurs qui peuvent l'influencer, dont les principales sont la dynamique des

populations de goélands, leur emprise territoriale dans la réserve et la spécialisation occasionnelle ou permanente d'individus.

Ce qui signifie bien qu'il n'y a pas eu de dossier scientifique abouti préalablement à l'arrêté dérogatoire dénoncé.

3. Compte-rendu de la réunion d'antenne du 2 décembre 2019 :

Les membres de cette commission, s'ils n'ont pas les qualités reconnues officiellement par les pouvoirs publics au titre d'un « conseil scientifique », ils constituent malgré tout un groupe de travail choisi par la SEPANSO et dont les conclusions devraient être a minima respectées.

Le Compte-rendu exprime un certain nombre de réserves qui n'ont pas été manifestement entendues par l'arrêté dénoncé.

Conclusion du rapport :

« Des discussions, il ressort les éléments suivants :

il n'est pas question de réguler les populations de goéland brun, dont les effectifs diminuent alors que ceux de la sterne augmentent en France,

☞ Or, le titre de la consultation était bien « **destruction des goélands** »... De plus, ce groupe de travail qui réunit les responsables officiels des Réserves Naturelles Nationales accueillant des Sternes reconnaît et conclut dans ces préconisations qu'ils ne faut pas intervenir au détriment des Goélands dont les effectifs diminuent par le profit des Sternes Gaugek dont les effectifs nationaux augmentent.

on peut supposer que l'augmentation de surface de la ZPI permette de réduire les interactions et fournisse plus d'espaces pour les goélands, plus loin des sternes,

☞ Effectivement, les ZPI ont bien été augmentées de plus de 40 ha par le dernier arrêté préfectoral du 13 juin 2019 (**pièce n°7**) pour atteindre un total de 212 ha alors que selon le rapport d'activité de 2018, la superficie des terres restant émergées s'élevait à 188 ha à MH au coefficient de marée de 45 ... Ce qui signifie que les espèces bénéficient de pratiquement toutes les terres émergées pour nidifier. Mais qu'inévitablement la régulation naturelle joue son rôle en dehors du zonage des êtres humains.

il faut considérer la RNN comme une zone potentielle d'accueil et renforcer ce potentiel,

☞ Pour tous les oiseaux ou pour certains qui justifient un classement européen et de généreuses subventions ? S'il y a un potentiel d'accueil, ce n'est pas pour les piéger et les détruire à terme.

l'effarouchement humain n'est plus efficace,

☞ Alors pourquoi le mettre en œuvre par arrêté ?? !

il existe un consensus sur le fait qu'il faut chercher à conserver une capacité d'accueil de sternes caugek nicheuses sur Arguin.

☞ Selon quels moyens ? Ce compte-rendu ne décide absolument pas unanimement d'appliquer en urgence des mesures de perturbation d'autres espèces mais semble bien **laisser la place à de nécessaires études complémentaires prudentes avant de prendre toute décision.**

Il est préconisé dans les propositions d'action des mesures d'effarouchement (discutables et dénoncées par le présent mémoire) et rejeté celles de destruction (heureusement).

« En revanche, la proposition est de leur « aménager » une zone sécurisée dans la ZPI, sur Arguin, à proximité de la cabane. Les goélands arrivant sur place avant l'installation des sternes, cela signifie prévoir, à proximité de la cabane, un effarouchement via un laser, une silhouette humaine ou un fauconnier. Le fauconnier pourrait être systématiquement habillé d'une couleur rouge par exemple, afin de créer une réaction de fuite à chaque apparition d'une silhouette humaine en rouge et de prolonger l'effarouchement tout au long de la saison.../... »



Le choix du moyen le plus approprié serait donc de faire chasser par l'homme les deux espèces considérées par certains hommes comme envahissantes et prédatrices à l'encontre des Sternes (Milans noirs et goélands). Les idées ne manquent pas : un effarouchement via un laser, une silhouette humaine ou un fauconnier habillé en rouge... Mais aussi les tirs de grenaille de fer et, carrément, la destruction...

Il est vrai que Philippe Barbedienne, précédent directeur de la SEPANSO Gironde, après s'en être pris à l'expulsion programmée des usagers et des professionnels, est déjà un régulateur des effectifs de palombes.

Voir son blog édifiant. <https://www.palombe.com/profil.php?user=676>

ARGUMENTAIRE À L'ENCONTRE DE L'ARRÊTÉ :

- Défaut de consultation d'entités officielles en l'absence de plan de gestion :

La SEPANSO a l'obligation contractuelle de réaliser un plan de gestion selon l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de renouvellement de la convention la liant à l'État (pièce n° ..) : **« le gestionnaire élabore un projet de plan de gestion .../... il fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation pour une durée de cinq ans et mis en œuvre conformément à l'article R.332-22 du CE.**

L'article 6 en reprend les termes.

Art R 332-22 du Code de l'Environnement : **Le plan de gestion est arrêté pour une durée de cinq ans par le préfet**, qui consulte le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et les administrations civiles et militaires affectataires de terrains compris dans la réserve, ainsi que l'Office national des forêts lorsque la réserve inclut des forêts relevant du régime forestier. Le premier plan de gestion d'une réserve naturelle nouvellement créée est, en outre, soumis pour avis au Conseil national de la protection de la nature et pour accord à l'autorité militaire territorialement compétente, lorsque la réserve comprend des terrains militaires. Il est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature.

A l'issue de la première période de cinq ans, la mise en œuvre du plan fait l'objet d'une évaluation et le plan est renouvelé et, le cas échéant, modifié par décision préfectorale. Le nouveau plan est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature. Si des modifications d'objectifs le justifient, le préfet consulte le Conseil national de la protection de la nature et, le cas échéant, recueille l'accord de l'autorité militaire territorialement compétente.

Or, le seul plan de gestion est le premier qui était **limité par les années 2002 à 2006**. Il ne peut être considéré comme encore actif. Car d'une part il n'a fait l'objet d'AUCUNE évaluation, comme imposé contractuellement, et, d'autre part, d'aucun renouvellement formel. Il n'est stipulé nulle part qu'il peut être prolongé par tacite reconduction.

Ce qui signifie que l'État et la SEPANSO sont déficients dans leurs obligations contractuelles. Le gestionnaire pour gérer une Réserve Naturelle Nationale sans encadrement, l'État pour ne pas avoir appliqué les sanctions qui s'imposaient. Il faut rappeler que la SEPANSO bénéficie pourtant de plus d'un million d'euros de subventions.

La procédure n° 1704310 ayant été jugée le 4 juillet 2019 par ce même Tribunal administratif révélait dans ses attendus « *qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que ce plan de gestion était encore en vigueur à la date de l'arrêté attaqué* » soit le 4 août 2017. CQFD.

On peut donc considérer l'obsolescence reconnue de ce plan de gestion datant de presque 20 ans !

Les dispositions de l'article 4 du décret du 10 mai 2017 relatif à l'extension de la RNN d'Arguin et à la reconsidération des modalités du décret de 1986 stipule : « *Jusqu'à l'approbation du plan de gestion (sous-entendu du nouveau plan opposable et non pas celui devenu obsolète) de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avère nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, **après avis du conseil consultatif et du conseil scientifique de la réserve*** ».

Dans cet état de fait, toute intervention initiée par la Préfecture par arrêté doit être prise :

- 1- **Après avis du Conseil consultatif**. Or, son avis n'a pas été obtenu formellement lors de la séance du 30 juin 2020 préalable à l'arrêté préfectoral. Seul un débat désordonné a eu lieu à l'issue duquel la préfecture n'a pas provoqué un vote pour constituer « l'avis du Comité consultatif ».
- 2- **Après avis du Conseil scientifique de la Réserve**. Or, ce n'est que le Conseil scientifique de Bordeaux puis le CSRPN de la région Nouvelle Aquitaine qui se sont prononcés. Même ces avis ne sont pas visés dans les attendus... Donc ce n'est pas le Conseil scientifique de la Réserve Naturelle

d'Arguin, spécifiquement dédié aux 4360 ha (quand même), qui a été consulté pour avis.

Par ce nouveau manquement qui va au-delà de la forme, l'arrêté préfectoral dénoncé sera annulé.

- L'arrêté préfectoral dénoncé ne respecte pas non plus l'article 7 du décret du 10 mai 2017 qui impose « ***l'interdiction, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve*** » d'un certain nombre d'actes pouvant porter atteinte à la biodiversité de la RNN .
Toutefois cet article est immédiatement subordonné à l'article 4 supérieur qui impose au préfet : « *Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avère nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du conseil consultatif et du conseil scientifique de la réserve.* »

Les actions interdites sont les suivantes :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces non domestiques ; arrêté préfectoral : intervention d'un fauconnier (supposé avec un rapace...)

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit le stade de leur développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter hors de la réserve naturelle ; arrêté préfectoral : utiliser des pièges de capture bal-chatri qui stresseront inévitablement les goélands et les milans noirs.

Article 3 de l'arrêté : « *effet escompté : le stress occasionné par la capture.../...* » Cet objectif assez violent donc incongru dans ce temple de la conservation des espèces a même été suggéré par le groupe de travail du 2 décembre 2019 : « *Pour les milans : proposition de capture/marquage. Le stress engendré pourra les faire abandonner la zone. Faut-il consulter le CRBPO ?* » Soit le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux.

Ce doute légitime paraît ici essentiel dans une RNN. Or, cette consultation scientifique n'a pas été suivie et ce, sans aucune explication.

Tout cela confirme l'incroyable précipitation du projet conduisant à un arrêté préfectoral infondé.

3° De troubler ou de déranger les animaux non domestiques, ainsi que leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids par quelque moyen que ce soit ; arrêté préfectoral : l'effarouchement par, notamment, des moyens pyrotechniques, des fusées détonantes, crépitantes et sifflantes).

Incroyable !

- L'arrêté ne respecte pas également les dispositions de l'art. R 332-20 du code de l'environnement qui précise que « *le gestionnaire de la réserve naturelle assure la conservation et, le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la réserve.../... Il n'est pas indiqué que seules certaines espèces sont protégées au détriment de celles qui pourraient naturellement devenir invasives.*
- L'arrêté ne précise pas dans quelles zones spécifiques ces mesures dissuasives seront appliquées. **Dans les ZPI ou hors ZPI ?**
 Dans le premier cas, pour le faible territoire du Toulinguet (à peine 10 ha au mieux en terres émergées) par exemple, la promiscuité de toutes les espèces répertoriées génèrerait des dérangements préjudiciables à la quiétude voulue dans une RNN. La Préfecture doit préciser les territoires et les surfaces concernés.
- En considération de l'article 6 du décret du 10 mai 2017 instaurant des **zones de protection intégrales**, il paraît totalement illégal d'y procéder à toute intervention humaine car « *au sein des zones de protection intégrale toute activité est interdite, à l'exception :*
 - *des opérations réalisées par le gestionnaire dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve ; (il n'y a pas de plan de gestion en vigueur pour la RNN d'Arguin)*
 - *des activités de police et de secours ;(la chasse aux oiseaux n'est pas une activité de police)*
 - *des travaux et des activités scientifiques soumis à autorisation préfectorale. (L'éradication et/ou la réduction des effectifs de certains oiseaux n'est pas vraiment une "activité scientifique" dans une RNN classée comme un sanctuaire de la nature ou alors nous sommes dans un monde d'exception...)*

Ces prescriptions sont d'ailleurs reprises dans l'article de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 (**pièces n° 8 & 9**).

Ainsi, compte-tenu que 80 % des zones émergées de la RNN sont en état dunaire, donc susceptibles d'accueillir les nichées des diverses espèces de l'avifaune et classées dorénavant en ZPI, il semble impossible de favoriser d'un côté la prolifération des goélands et, par ailleurs, dans une nurserie restreinte protéger une colonie privilégiée des sternes. Les oiseaux ont une tout autre perception des zones réglementaires que les humains...

- Enfin et surtout, **sur quelle règle du Code de l'environnement se base la Préfecture pour fonder son arrêté ?**
 - Article L. 411-1 du Code de l'Environnement ?
Au contraire, il interdit les actions autorisées par l'arrêté préfectoral dénoncé.

« *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites*

d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

- Les diverses espèces de goélands et les Milans noirs sont des espèces protégées par **l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009**.

Article 3 :

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après (dont les espèces visées par l'arrêté préfectoral dénoncé, soit les diverses espèces de goélands et les Milans noirs) :

I. – **Sont interdits** sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelles, **la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel** ;
- **la perturbation intentionnelle des oiseaux**, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. – **Sont interdites** sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants **la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée**, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

- L'alinéa 4 de l'article L 411-2, visé en deuxième rang par les attendus de l'arrêté ? **Il représente la justification majeure de l'arrêté puisque visé dans ses trois seuls considérants.**

Il autorise certes des dérogations à l'alinéa 1 de l'article 411-1 sus-cité :

4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, **à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

Or, les consultations préalables et les études seulement menées par le gestionnaire, ainsi que le très faible recul d'observations, ne peuvent suffire à appliquer ces dérogations visant des exceptions toujours tournées vers la préservation de la nature dans son ensemble, sans parti pris.

Mais surtout, elles nécessitent pour être appliquées de **respecter l'art R 411-8** qui précise toutefois que :

Lorsqu'elles concernent des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée au titre de [l'article L. 411-1](#), menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse, observée ou prévisible, de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les

dérégulations définies au 4° de [l'article L. 411-2](#) sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature, pour les opérations suivantes : enlèvement, capture, destruction, transport en vue d'une réintroduction dans le milieu naturel, destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de l'espèce.

Il y a bien *enlèvement et capture* pour marquage

Il y a bien *altération ou dégradation du milieu* par effarouchement par des moyens artificiels agressifs de niveau de maltraitance et atteinte à la chaîne alimentaire des deux espèces visées en privant leurs oisillons et leurs parents de la nourriture de prédateurs naturels qu'ils sont.

Donc, ce ne peut être un arrêté préfectoral mais un arrêté ministériel qui s'en chargerait.

Ainsi, le but de la demande de la SEPANSO validé par l'arrêté préfectoral dénoncé, non seulement ne correspond pas aux prescriptions du décret de 2017 et ne les respecte pas mais autorise un projet totalement contraire à l'éthique écologique d'une RNN et sans aucun fondement juridique lié à l'écologie.

- En l'absence du plan de gestion opposable, le Conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon doté, lui, de ce document valide pour l'ensemble des espèces de l'avifaune qui n'ont pas, elles, de territoire limité, aurait dû être sollicité pour un avis conforme sinon consultatif.

Cela aurait certainement permis d'entendre des avis contradictoires plus indépendants, donc plus objectifs.

La présence d'un membre du PNM BA lors de la réunion du 2 décembre 2019 ne peut se supplanter à l'avis du Conseil de gestion du PNMBA.

○ SUR LE FOND DE L'ARRÊTÉ :

1- L'arrêté préfectoral, sous-couvert de l'instruction et de la demande de la SEPANSO, **projette d'intervenir violemment dans la vie biologique de deux espèces d'oiseaux naturellement intégrées à la chaîne alimentaire pour en préserver une seule emblématique d'intérêt local.** De quel droit ?

2- Il conviendrait de bien prendre garde au motif réel de cette sélection d'origine humaine. Sont-ils vraiment dans l'intérêt d'une espèce spécifique qui n'est pas réellement menacée en France ? Ou s'agit-il d'autres motifs plus égoïstes de la part d'une association engagée, comme un faire-valoir économique par exemple ?

Cette situation pourrait s'approcher des dispositions prévues par l'article 432-12 du Code pénal.

3- Il paraît incroyable que la SEPANSO ait toujours forcé son comportement pour "chasser" les divers usagers du site d'Arguin qui seraient nocifs pour la biodiversité (y compris les porteurs de parasol ou de chaise pliante...) alors que pour servir un projet n'ayant pas fait l'objet de concertation avec les instances locales et sans motif écologique cohérent, les responsables s'octroient le droit de sélectionner, par

des moyens tels que des fusées (!...), des espèces d'oiseaux au détriment de celles considérées subjectivement comme nuisibles.

4- Concernant les moyens / Milan noir - espèce protégée :

- a) *Capture-relâcher* : **inefficace** car ces oiseaux nichent autour et à proximité immédiate de la RNN. Il apparaît que la dissuasion de la fréquentation des Milans noirs soit non seulement illégale mais utopique, aléatoire et coûteuse.
- b) *Effarouchement par la fauconnerie* : introduire une espèce exogène ! Cela est interdit par le décret du 10 mai 2017. Que devient la quiétude tant avancée ? Alors que décret interdit tout engin de loisirs volant... Comment sélectionner l'impact de ce moyen sur le reste de l'avifaune ? Fermer la RNN pour cause de période de chasse ?? Le coût ? **24 000 € / an**. Et sur cinq ans. Des moyens importants certainement directement liés à la préservation des intérêts de l'association.

5- Concernant les moyens / goélands - espèce protégée :

- a) *Effarouchement sur une partie du territoire de la RNN par présence humaine et techniques « artificielles »* qui sont : *la présence humaine, des mannequins rétractables-épouvantail, des dispositifs sonores (lanceur de fusées détonantes crépitantes et sifflantes utilisées pour la protection des cultures), pyrotechnie et tout autre procédé d'effarouchement utilisant des techniques artificielles* (telle que le fusil laser comme cela est évoqué dans le dossier de demande).

Ce qui signifie que certaines Zones de **Protection Intégrales** (ZPI) ne le seraient plus et les raisons de leur création ne seraient plus justifiées.

Ces méthodes barbares ne sont pas dignes de responsables écologistes ni de notre autorité publique.

- b) *Effarouchement des goélands s'approchant de la colonie de sternes ET sur une partie du territoire de la RNN par les moyens décrits pour les empêcher de se reproduire (!...)* :

Comment peut-on '*forcer les Sternes*' à être confinés dans une zone dunaire plus qu'une autre ? La chasse aux goélands va devenir une activité spécifique au sein d'une réserve naturelle nationale avec un coût non négligeable pour les deniers publics (plus de 30 000 € par an, soit 10 % des subventions annuelles spécifiques à la SEPANSO locale en plus).

Malgré cela, les goélands vont très probablement continuer à se multiplier à proximité immédiate dans les dunes du Petit-Nice à la Lagune (de 1 à 2 km env. ou dans celles du Cap-Ferret 3,5 km env.) et rechercheront coûte que coûte de la nourriture. Il sera impossible de maintenir des agents dans les ZPI et dans les dunes littorales environnantes à toutes les heures de la journée. Ou alors des subventions supplémentaires sont-elles déjà envisagées ?...

Qui peut croire qu'une colonie importante de goélands nichant à 1,5 km env. au sud de la RNN ou dans les dunes littorales, ne va pas envisager d'aller se régaler dans la nurserie alimentaire voisine ?

CONCLUSION :

Un certain nombre de vices de forme (pièces scientifiques importantes manquantes, consultations non effectuées, procédure non respectée) a entaché la procédure de la consultation publique.

L'absence d'un plan de gestion de la RNN d'Arguin opposable (Art R 332-22 CE) génère ipso facto l'application des dispositions du décret du 10 mai 2017 accordant des dérogations d'interventions humaines sous conditions.

Pour toutes interventions humaines qui ne peuvent être qu'exceptionnelles en ZPI, vis-à-vis de la biodiversité, l'avis du Conseil Scientifique de la Réserve et celui du Comité consultatif doivent être obtenus. Cela n'a pas été respecté préalablement à la publication de l'arrêté préfectoral dénoncé.

L'effarouchement de n'importe quelle espèce en zone de protection intégrale ne fait pas partie des exceptions visées par l'article 6 du décret du 10 mai 2017.

L'effarouchement, quel qu'il soit, constitue une **maltraitance** envers des animaux protégés. Donc d'autant plus par des captures par piège, des coups de mortiers ou des effets pyrotechniques.

L'urgence d'intervention humaine n'est pas du tout démontrée. Les observations révélées par la SEPANSO datent en réalité de la seule année 2019 où la colonie de Sternes Caugeks de la RNN n'a pas pu se reproduire in situ.

- **Cela ne veut pas dire qu'elles ne se sont pas reproduites ailleurs.**
- **Le constat d'une année n'est pas suffisant pour engager l'État dans un arrêté d'intervention humaine pour réguler des espèces sur un site spécifique.**

La proposition de la SEPANSO validée par l'arrêté est manifestement subjective car indirectement intéressée sans avoir démontré ni l'urgence ni le fondement de son dossier. La participation de la SEPANSO est prégnante dans toute la procédure : de la production des études uniquement de sa facture à la rédaction des comptes-rendus et à celle des propositions des dispositions de l'arrêté incriminé.

Si par cas vraiment extraordinaire, le principe d'intervention humaine dans la régulation des espèces protégées venait à être validée par votre Tribunal, l'urgence de la mise en œuvre des moyens n'est pas démontrée. L'arrêté devrait être a minima suspendu.

Mais, en considération des dispositions de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement (interdisant la *perturbation intentionnelle*), de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif au classement des espèces protégées, de l'article L 411-2 tolérant certaines interventions humaines parfaitement justifiées sous couvert d'un arrêté ministériel, l'arrêté préfectoral ne peut être qu'annulé.

- L'enjeu visé de préservation d'une espèce protégée au détriment de la conservation de deux autres n'est pas fondé par un moyen légal.
- Il n'est pas démontré non plus dans la généralité de l'espèce des Sterne Gaugek en France dont les effectifs s'accroissent ailleurs que dans les Bancs d'Arguin et du Toulinguet alors que ceux du Goéland régresse selon l'avis du groupe de travail inter-réserves naturelles nationales.
- Aucune étude scientifique n'a été produite sur la localisation dispersée des Sterne Gaugek sur l'ensemble du Bassin d'Arcachon. Selon le témoignage de différents observateurs, de multiples colonies sont implantées sur le plan d'eau. La LPO et le PNM BA auraient dû être consultés.
- Toutes les solutions envisagées ne sont pas certifiées par une expérience démontrée par ailleurs ni adaptées au contexte régional de l'ouvert du Bassin d'Arcachon et de son système dunaire environnant.
- L'avis de la LPO (Ligue de la Protection des Oiseaux) n'a pas été obtenu dans les attendus. Certes Jean-Christophe LEMESLE, Conservateur de la RNN du Lilleau des Niges commune de Les Portes-en-Ré était présent à la réunion d'antenne ainsi que Frédéric ROBIN administrateur de la Réserve naturelle régionale du marais de la Vacherie dans le Marais Poitevin, étaient présents lors de la première réunion inter-RNN du 3 décembre 2019. Or, non seulement ils n'ont pas apparemment été reconsultés avant la décision de l'arrêté préfectoral mais la structure officielle de la LPO d'Aquitaine ne l'a pas été du tout...
- L'être humain et encore moins un gestionnaire associatif militant politiquement – donc partial - n'a pas à intervenir dans une régulation d'espèces naturelles dès l'instant où les risques ne sont pas d'origine anthropique. D'autant que ce gestionnaire est défaillant dans sa responsabilité de devoir mettre en place un plan de gestion de la RNN.
- L'équilibre naturel doit se faire sans l'intervention humaine. Les Sternes sauront, s'il le fallait, retrouver des espaces différents, moins exposés et/ou développer un surcroît d'effectifs.

Devant cette initiative pour le moins étonnante – voire dangereuse - et contraire aux dispositions légales, il paraît nécessaire que, préalablement à toute nouvelle initiative de ce genre, la SEPANSO ou tout autre entité de gestion, devra mettre en œuvre un plan de gestion et la soumettre aux entités dévolues à ces sujets.

L'être humain devrait certainement se contenter de laisser vivre la nature pour tout ce qui n'est pas nécessaire à sa survie.

En conséquence, devant tous ces écarts et manquements juridiques, qui pourraient faire jurisprudence, à l'encontre de la biodiversité d'une Réserve Naturelle Nationale **renforcée par les zones ZPI** où s'exercera les dispositions de l'arrêté dénoncé, dont notamment le non-respect de l'article **R 332-22** du code de l'Environnement et en considération de la situation exceptionnelle sanitaire mondiale traversée qui ne permet pas raisonnablement de recueillir en toute sérénité et sans urgence imposée par les

délais tous les avis, nous demandons que cet arrêté préfectoral dénoncé soit suspendu voire annulé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, l'expression de mes respectueuses salutations.



Joël CONFOULAN

Président ABA-33

PJ :

1. Arrêté préfectoral du 5 décembre 2020.
2. Problématique sternes-prédateurs
3. Problématique actuelle de conservation de la colonie de sternes / goélands et autres prédateurs
4. Compte-rendu réunion d'antenne du 2/12/2019
5. Séance du 6 novembre 2019 du CST de Bordeaux
6. Séance du 11 février 2020 du CSRPN N-A
7. Compte-rendu du Comité consultatif de la RNN d'Arguin du 30 juin 2020
8. Carte ZPI arrêté préfectoral du 13/06/2019
9. Arrêté préfectoral complet du 13/06/2019
10. Demande dérogation par dérangement et destruction espèces protégées sepanso fév 2020

